RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant les règlements n°s 174/66/CEE et 284/67/CEE en ce qui concerne le dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive et les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 (5), et notamment son article 6,

considérant que le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 331/69 (7), prévoit certaines modalités de dépôt des demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que le règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/69 (9) prévoit, à son article 7, certaines modalités de dépôt des demandes de fixation à l'avance de la restitution ;

considérant que l'expérience acquise a montré que, en cas de fixation à l'avance de la restitution tant en ce qui concerne l'huile d'olive que les graines oléagineuses, des spéculations peuvent se produire lors d'une nouvelle fixation de cette restitution ; que, pour pallier cet inconvénient il convient de compléter la réglementation en vigueur ; que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'arrêter des dispositions analogues dans les secteurs de l'huile d'olive et des graines oléagineuses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 ter du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le dépôt des demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

2. Le dépôt des demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Les demandes déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

3. Les demandes déposées après 16 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

Au sens du présent article, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement n° 284/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt de la demande de fixation à l'avance de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables. Les demandes déposées après 16 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.
(6) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(7) JO n° L 45 du 22. 2. 1969, p. 10.
(8) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.
(9) JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.

Les demandes déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

Au sens du présent article, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1064/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (2), modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 (3), prévoit à l'article 20 paragraphe 2 premier alinéa, que lors d'une adjudication, l'adjudicataire prend le beurre en charge dans les douze jours suivant la réception de l'information relative à l'attribution de l'adjudication ; que l'application de cette prescription a démontré dans la pratique que le délai fixé est trop court, compte tenu des jours fériés possibles ; qu'il est par conséquent nécessaire de ne pas tenir compte dans le calcul de ce délai de douze jours des dimanches et jours fériés ;

considérant qu'afin d'éviter des erreurs il est nécessaire de formuler l'article 29 du règlement en question d'une manière plus précise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « 12 jours » figurant à l'article 20 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 sont remplacés par les termes « 12 jours — à l'exclusion des dimanches et jours fériés — ».

Article 2

L'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 est remplacé par l'article suivant :

« Dans le cas où une modification du prix d'achat du beurre par les organismes d'intervention a lieu entre le 15 avril 1969 et le 31 mars 1970, l'aide visée à l'article 24 pour les quantités de beurre et de crème de lait exprimées en équivalent beurre, ayant fait l'objet de contrats de stockage et entrées en stock avant la date d'application de la modification du prix d'achat et se trouvant encore en stock au moment de la modification de prix :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
(3) JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.